

Arrêt

n° 236 734 du 11 juin 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 09 septembre 2019 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 06 août 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes un Palestinien originaire de la bande Gaza, enregistré à l'UNRWA, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 12 juin 2018. Le 13 juin 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez les éléments suivants :

Vous habitez dans le quartier d'al Maghazi à Tel al-Hawa, dans un immeuble familial situé à environ un kilomètre de la zone frontalière avec Israël. Après avoir arrêté vos études secondaires à 18 ans, vous auriez poursuivi une carrière de basketteur professionnel que vous auriez stoppée avec l'arrivée du Hamas au pouvoir à Gaza. Quelques jours avant le début de la guerre de 2014, une altercation vous aurait opposé, vous, votre oncle et votre père à des membres du Hamas, après que vous ayez protestés contre la présence de tunnels et des lancements d'obus qu'ils effectuaient depuis votre quartier. La dispute aurait dégénérée en frappes et en accusations à votre encontre selon lesquelles vous seriez un collaborateur d'Israël. Quelques jours après cet incident, les autorités israéliennes auraient prévenu votre père et tout votre voisinage d'évacuer la région en raison d'opérations militaires imminentes contre le Hamas. Vous et votre famille vous seriez réfugiés dans une école de l'UNRWA pendant environ un mois. Votre maison aurait été détruite par des bombardements. 4 jours après, vous auriez reçu un appel téléphonique sur votre portable du Hamas vous demandant de vous rendre à la mosquée de votre quartier, ce que votre père et des sages du quartier auraient fait. Vous ignorez le contenu de la discussion qui y aurait eu lieu. Ensuite, vous seul auriez été vivre chez le Moctar de la famille qui vivait aussi à Tel al-Hawa. Il vous aurait trouvé du travail sur des chantiers de construction. Pendant ce temps, votre famille aurait loué une maison pendant la reconstruction de la résidence familiale grâce à des aides de l'UNRWA. Faute de travail, vous seriez retourné vivre à la maison familiale en janvier 2018. Vous auriez remarqué que les Brigades al-Qassam plaçaient des bombes dans vos rues et dans un terrain proche de chez vous. Le 10 février 2018, vers 10 heures du soir, vous, vos frères et vos cousins étiez assis sur le seuil de votre maison lorsque des membres du Hamas auraient débarqué devant vous en Jeep. Un des individus vous aurait invectivé de rentrer à l'intérieur de chez vous et vous aurait menacé avec une arme. Ils vous auraient ensuite frappé avec leur kalachnikov, vous auriez perdu connaissance suite à un coup à l'épaule et vous seriez réveillé à l'hôpital. 3-4 jours après cet événement, vous seriez rentré chez vous, psychologiquement fatigué. L'un de vos frères vous aurait rapporté le fait que les Brigades al-Qassam creusaient des tranchées derrière chez vous pour y placer des bombes. Cette nouvelle aurait nourri votre désir de vengeance. Trois jours avant votre fuite de la bande de Gaza, vous vous seriez mis à la recherche des câbles des bombes qu'ils avaient placées et vous les auriez coupés. Le 29 avril 2018, vous auriez quitté la bande de Gaza en direction de l'Egypte, muni d'un passeport palestinien d'emprunt et grâce à une coordination. Le 2 mai 2018, vous auriez embarqué dans un avion à destination de la Turquie, où vous seriez resté plus d'un mois au terme duquel vous auriez quitté illégalement le territoire, avec l'aide d'un passeur, à bord d'un camion de marchandises en direction de l'Italie. Vous seriez arrivé dans une ville à la frontière franco-italienne où vous auriez attendu quelques jours avant de continuer votre voyage en traversant la France en direction de la Belgique, toujours aidé par des passeurs.

Une à deux semaines après votre départ de la bande de Gaza, des membres d'al-Qassam vous auraient recherché à la maison familiale en vous accusant d'avoir coupé leurs câbles et vous auraient menacé de mort en cas de retour.

Vous invoquez une crainte envers les Brigades al-Qassam et le Hamas en cas de retour pour ce motif et en raison des problèmes que vous auriez rencontrés en 2014.

A l'appui de votre récit, vous déposez en copie votre carte d'identité palestinienne, un extrait de votre passeport palestinien, votre acte de naissance, vos cartes UNRWA, un rapport médical établi à votre nom par l'hôpital al Shifa, 3 photos, un certificat de la municipalité d'al Maghazi.

Le 28 mai 2019, votre avocat a demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA du même jour ; copie qui vous a été envoyée le 18 juillet 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.

Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que votre famille et vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la bande de Gaza (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après « NEP »), pp.10, 13, 24). En effet, le CGRA constate que vous êtes en possession d'une copie de votre carte d'identité palestinienne attestant votre identité, votre origine palestinienne et votre droit de séjour dans la bande de Gaza. Vous disposez également d'une copie de la première page de votre passeport palestinien ainsi que de votre acte de naissance palestinien. Vous disposez également de la carte de réfugié UNRWA de votre famille confirmant que vous êtes réfugié auprès de l'UNRWA (cf. documents n°1 à 4 versés à la farde Documents). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.

La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit**, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...] »

La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire **de manière individuelle** (§§ 55 à 65 de l'arrêt *El Kott* précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez une crainte en cas de retour envers les Brigades al-Qassam et le Hamas en raison d'une part d'altercations qui vous auraient opposé à eux pendant la guerre de 2014 et le 10 février 2018, d'autre part parce que, 3 jours avant votre fuite de Gaza en avril 2018, vous auriez coupé les câbles de bombes qu'ils avaient placées dans votre quartier (NEP, pp.17-27).

Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, relevons des variations dans vos propos successifs. En effet, concernant les événements déclencheurs de votre fuite, vous affirmez lors de votre entretien au CGRA que le 10 février 2018, des membres du Hamas vous auraient frappé après que vous ayez refusé d'obéir à leur ordre de rentrer chez vous, que vous auriez perdu connaissance suite à cette agression, que vous seriez réveillé à l'hôpital où vous seriez resté 3-4 jours, qu'ensuite 3 jours avant votre fuite de la bande de Gaza en avril 2018, vous auriez coupé les câbles de bombes placées près de chez vous par le Hamas (NEP, pp. 17, 21-22). Or, l'on notera que nulle part vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre entretien – questionnaire auquel vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et d'un interprète maîtrisant l'arabe et que vous avez signé pour accord –, vous n'avez mentionné avoir été hospitalisé après le 10 février 2018 suite à votre agression, ni le fait d'avoir coupé les câbles de bombes 3 jours avant votre fuite de Gaza. Dans le même sens, il ressort de vos déclarations initiales que c'est lors d'une première altercation survenue durant la guerre de 2014 entre vous, votre père et des gens du Hamas, que ces derniers vous auraient porté un coup à l'épaule (cf. question 5 du questionnaire GCRA versé au dossier administratif). Or, au CGRA, vous changez de version en déclarant que ce coup sur l'épaule serait survenu lors de l'agression du 10 février 2018 suite à laquelle vous auriez perdu connaissance et que vous auriez été hospitalisé (NEP, p.18-19). Constatons que vous n'avez fait aucune remarque sur votre interview à l'Office des étrangers lorsque cela vous a été demandé lors de votre entretien personnel (NEP, p.3).

D'emblée, de telles divergences et variations constatées dans vos propos successifs, dans la mesure où elles touchent aux éléments essentiels de votre récit, jettent de sérieux doutes sur la crédibilité des problèmes que vous auriez eus avec Hamas et les Brigades al-Qassam à Gaza, et de vos craintes qui en découleraient.

Deuxièrement, invité à fournir des détails sur votre agression par le Hamas du 10 février 2018, vos propos demeurent peu convaincants. Par exemple, vous changez de version des faits lorsqu'on vous demande de quelle façon vous seriez arrivé à l'hôpital après votre agression, tout comme vous restez flou quant à la durée de votre hospitalisation (NEP, pp.17, 22). De surcroît, vu vos déclarations selon lesquelles que vous étiez dans le coma pendant 3 jours après ladite agression et que cet état comateux aurait nécessité votre transfert vers un hôpital mieux équipé, il est invraisemblable que vous rentriez chez vous 3 ou 4 jours après l'agression comme vous l'affirmez (ibid.). Ces constats ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus et empêchent d'accorder foi à cette partie de votre récit d'asile.

Certes, à l'appui de vos dires, vous fournissez un rapport médical émis à votre nom par l'hôpital al Shifa, d'après lequel vous seriez arrivé aux urgences inconscient suite à une agression par le Hamas le 10 février 2018 (cf. document n°6 versé à la farde Documents). Or, constatons que ce document est présenté sous la forme d'une copie dont l'authenticité ne peut être attestée. De plus, vu vos dires selon lesquels vous étiez admis à l'hôpital en état de coma, il est très étonnant que ce soit le service Orthopédie qui constate cet état et qui rédige un tel document. Ce constat est de nature à ôter toute force probante à ce rapport médical ; il ne permet en rien de rétablir la crédibilité de vos déclarations sur les problèmes rencontrés avec le Hamas ou les Brigades al-Qassam.

Troisièmement, concernant le fait que vous auriez coupé les câbles de bombes que les Brigades al-Qassam avaient placées dans votre quartier avant votre fuite, le CGRA n'est pas davantage convaincu de cet élément (NEP p.18). Vos propos sont flous et changeants lorsque vous êtes invité à expliquer votre manière de procéder et à indiquer à quels endroits précis vous aviez constaté que les bombes étaient placées (NEP, pp.20, 22-25). À cet égard, il est invraisemblable que les Brigades al-Qassam ne sécurisent un tel lieu stratégique que la nuit et que vous y accédez sans le moindre obstacle (NEP, pp.23-24). Confronté à ce constat, vous n'apportez pas d'explication convaincante (ibid.). Enfin, interrogé sur la manière dont les Brigades al-Qassam auraient découvert que c'est vous qui aviez coupé les câbles, vos propos ne se basent que sur des suppositions, de sorte qu'ils ne peuvent être considérés comme crédibles.

Enfin, concernant les recherches des Brigades al-Qassam à votre encontre, vous n'avancez aucun élément concret et pertinent de nature à établir l'effectivité de celles-ci, de sorte qu'elles ne peuvent être considérées comme établies (NEP, pp.24-25). Ce constat, ajouté à vos dires selon lesquels votre famille dans la bande de Gaza ne rencontrerait pas de problème en lien avec les vôtres (NEP, p.24), ne permet dès lors pas de conclure que vous nourrissez une crainte fondée en cas de retour.

Il ressort dès lors, de ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prorogé jusqu'en 2020, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens. Dans la Bande de Gaza, l'UNRWA gère un grand nombre d'écoles, d'établissements de soins de santé et de centres de distribution alimentaire, offre des services de microfinances et suit les réfugiés les plus vulnérables. L'UNWRA gère sur tout le territoire 267 écoles qui accueillent 262.000 élèves, et des centres de formation techniques et professionnels, situés à Gaza et Khan Younes, permettent à 1.000 étudiants par an – parmi les plus pauvres et les plus vulnérables – de développer leurs compétences. Dans le domaine des soins de santé l'UNRWA fournit des services complets de soins de santé primaires, préventifs et curatifs et permet l'accès aux services secondaires et tertiaires. Les 22 centres de santé de l'UNRWA à Gaza reçoivent, en moyenne, plus de quatre millions de visites annuelles. Les réfugiés les plus affectés par les violences successives et la pauvreté sont pris en charge par des cliniques spécialisées dans la santé mentale, et dans plusieurs écoles des conseillers psychosociaux soutiennent les enfants qui sont affectés par les hostilités.

En outre, il ressort du COI Focus "UNRWA financial crisis and impact on its programmes" du 23 novembre 2018 que l'UNRWA souffre de déficits budgétaires. Toutefois, les informations disponibles n'indiquent pas que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la Bande de Gaza ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. De plus, il ressort des informations disponibles que 122 millions de dollars ont été annoncés pour l'UNRWA lors d'une récente conférence ministérielle de soutien à l'UNRWA. La crise financière à laquelle l'UNRWA a été confrontée en 2018 en raison de la réduction des contributions des États-Unis a amené l'UNRWA à envisager un déficit financier de 446 millions de dollars. Cet engagement, conjugué aux efforts supplémentaires déployés par plusieurs États, a permis de ramener le déficit de 446 millions de dollars de l'UNRWA à 21 millions de dollars.

Il ressort clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNWRA n'a pas cessé et que l'agence continue ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui lui incombe.

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « **Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit** » : (1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Il y a lieu de rappeler que le régime prévu par l'article 1D de la Convention de Genève est un régime d'exception, taillé sur mesure pour répondre à la situation particulière des réfugiés palestiniens, et des catégories de Palestiniens assimilés. C'est la particularité du conflit israélo-palestinien qui a mené à la création de l'UNRWA, les personnes enregistrées auprès d'elle pouvant bénéficier, du fait de cette particularité, de son assistance matérielle et humanitaire. Nul autre conflit ou événement, aussi tragique fut-il d'un point de vue humanitaire, n'a justifié la création d'une agence ayant une mission comparable à celle que l'UNRWA déploie dans ses zones d'action. C'est précisément la particularité du conflit israélo-palestinien qui, en créant un besoin humanitaire important mais spécifique, continue de justifier la prolongation du mandat de l'UNRWA et la continuité de ses actions, notamment pour venir en aide prioritairement aux Palestiniens les plus vulnérables. Aussi, mettre en avant la situation humanitaire à Gaza en tant qu'élément justifiant à elle seule une circonstance indépendante de la volonté de la personne concernée et contraignant cette dernière à quitter la zone d'opération de l'UNRWA,

consisterait à nier la nature même de l'intervention de l'UNRWA et la raison de son mandat. C'est bien parce qu'il y a une situation humanitaire difficile à Gaza que l'UNRWA continue à être mandatée dans sa mission. C'est aussi, pour la même raison que les réfugiés palestiniens, et les Palestiniens qui y sont assimilés, sont considérés comme tels : c'est le traitement dont ils ont fait et continuent de faire l'objet qui leur vaut leur qualité et de l'assistance spécifique de l'UNRWA. Il ne peut donc être question de considérer un Palestinien UNRWA comme se trouvant dans l'impossibilité d'avoir recours à l'assistance de l'UNRWA pour les motifs mêmes qui justifient son statut, et donc l'application de l'article 1D de la Convention de Genève dans son chef.

Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt *El Kott* susmentionné, doit être établie de manière **individuelle**, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, **pris individuellement**, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « **insécurité grave** », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

En effet, le Commissariat général estime que les termes « insécurité grave » utilisés par la CJUE dans son arrêt *El Kott* doivent revêtir le **même degré de gravité** que celui exigé dans l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (dont le deuxième paragraphe, b) coïncide avec le contenu de l'article 3 CEDH), dès lors qu'il existe un parallélisme clair dans l'adjonction du terme « grave » aux deux locutions. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme que des circonstances humanitaires ou socio-économiques graves résultant de l'action ou de la négligence des autorités ou d'acteurs non-étatiques peuvent mener au constat d'une violation de l'article 3 CEDH. Cependant, la Cour européenne des Droits de l'Homme estime que seules des circonstances socio-économiques **très exceptionnelles**, où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement, peuvent être considérées comme constituant des traitements contraires à l'article 3 CEDH, (voir CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. c. Royaume-Uni CEDH S.H.H. c. Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. c. Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). Ce sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Une situation d'extrême pauvreté ne suffit donc pas, à elle seule, à établir l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH. A la différence de tout demandeur de protection internationale, un Palestinien UNRWA bénéficie déjà, comme rappelé ci-dessus, d'une assistance matérielle et humanitaire en raison de la situation socioéconomique qui est la sienne à Gaza. A moins de saper le sens même de la mission de l'UNRWA, le Palestinien UNRWA ne doit, certes pas établir que sa situation résulte d'actes intentionnels occasionnés par l'action ou la négligence d'acteur (non)-étatiques. Il devra par contre établir que sa situation socio-économique relève d'une **insécurité qui doit être grave à titre individuel**. Il doit, en d'autres termes, établir qu'il se trouve face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore

de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la Convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, **en ce qui vous concerne personnellement**, une situation d'**insécurité grave** qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, constatons que vous avez déclaré au CGRA que vous avez travaillé entre 2014 et fin 2017 dans le domaine de la construction (dont pour l'UNRWA) à Gaza, que vous gagniez 1600 shekels/mois en vivant chez un membre de votre famille, que vous êtes retourné vivre avec votre famille en janvier 2018 dans un appartement de 200 mètres carrés dont le loyer était depuis toujours payé par l'UNRWA, que votre père est fonctionnaire de l'UNRWA et qu'il gagne 1200 dollars/mois, que grâce à ce salaire il finance les études de 2 de vos soeurs à l'université, que suite à la guerre de 2014 votre famille a bénéficié d'une aide totale de 43.000 dollars pour la reconstruction de l'immeuble, que vous et votre père avez financé votre voyage vers l'Europe dont le coût s'élevait à 8-9000 dollars (NEP, pp.4-5, 9-10, 13).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la Convention de Genève.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention

spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles (voir le « COI Focus Palestine. Retour dans la bande de Gaza du 25 mars 2019 », et en particulier de sa section 2, intitulée « Situation sécuritaire dans la Sinaï Nord ») que **les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.**

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Elle a eu un impact important sur la vie quotidienne et la liberté de circulation des Égyptiens dans le nord du Sinaï. Depuis août 2018, l'on observe une réduction des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il est fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul

le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courrent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. **Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.** Or, **vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat.** Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez d'une carte d'identité palestinienne et que vous avez déjà obtenu par le passé un passeport (cf. documents n°1 et 4 versés à la farde Documents), il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de demander un passeport palestinien auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur et de retourner dans le territoire mandataire de l'UNRWA.

Le reste des documents que vous avez versés dans votre dossier administratif ne peuvent suffire à inverser le sens de cette décision. En effet, les copies d'une page de votre passeport palestinien, de votre carte d'identité palestinienne, de votre acte de naissance et de votre carte UNRWA attestent vos identité, origine et statut UNRWA, éléments non remis en cause par la présente (cf. documents n°1 à 4 versés à la farde Documents). Les 3 photos et le certificat de la municipalité d'al Maghazi relatif à la destruction de l'appartement familial lors des hostilités israéliennes en 2014 attestent de la situation de votre habitation en 2014, élément non remis en cause par la présente (cf. documents n°5 et 7 versés à la farde Documents). Ces documents ne sont cependant pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit. De plus, il ressort de vos dires que votre famille a bénéficié d'une aide à la reconstruction de votre résidence de la part l'UNRWA, d'un montant de 43.000 dollars après la guerre de 2014 (NEP, p.10-11).

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave

et que l'IUNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un **degré de gravité et d'individualisation** (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans **les cas les plus extrêmes de violence généralisée**. Cette possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la CourEDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume- Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et CourEDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le CourEDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une **protection comparable** à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, **du seul fait de sa présence**, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir CourEDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« **insécurité grave** », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « **insécurité grave** » et « **atteinte grave** », le CGRA estime que les termes « **insécurité grave** » repris par la CJUE dans son arrêt -*El Kott* doit revêtir le **même degré de gravité** que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « **atteinte grave** » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Il ressort des informations disponibles (voir le **COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 7 juin 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20190607.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement

imposées aux Gazaouïs. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». Plus récemment, en mars et mai 2019, des tirs de roquettes de longue portée sur le territoire israélien ont été suivis de bombardements israéliens sur des cibles en lien avec le Hamas et le Djihad islamique. Au cours de l'escalade des tensions de mars et mai 2019, les frappes aériennes d'Israël, bien que très intenses, ont causé un nombre restreint de victimes civiles. Un cessez-le-feu est en vigueur depuis le 6 mai 2019.

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour ». Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Il ressort des informations disponibles que les victimes touchées par la violence pendant la période étudiée ont, pour la plupart, été tuées (60-80%) ou blessées (80-98%) par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, des tirs dans la zone tampon ont continué à se produire de façon régulière, les forces armées israéliennes réagissant de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence soudain et grave à la fin du mois de mars et au début du mois de mai, au cours duquel des victimes civiles en majorité palestiniennes ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire au cours desquels ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes s'affronteraient en recourant à la violence de façon systématique et prolongée. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave

Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le poste-frontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.

Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.

Lorsque le Commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.

Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos

déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courrent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Le 28 mai 2019, votre avocat a demandé une copie des notes de votre entretien personnel au CGRA du même jour ; copie qui vous a été envoyée le 18 juillet 2019. A ce jour, ni vous ni votre avocat n'avez fait parvenir d'observations. Vous êtes réputé confirmer le contenu des notes.

C. Conclusion

Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et provient de la bande de Gaza où il était enregistré auprès de l'UNRWA. A l'appui de sa demande de protection internationale, il invoque en substance une crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves de la part du Hamas. A cet égard, il explique avoir été violemment agressé devant chez lui le 10 février 2018 parce qu'il a refusé d'obtempérer à l'ordre de rentrer chez lui, ce qui lui a valu d'être hospitalisé durant trois jours. En représailles, il aurait coupé les câbles des bombes installées par le Hamas dans son quartier, raison pour laquelle il serait actuellement recherché par le Hamas.

2.2. La décision attaquée

La partie défenderesse décide d'exclure le requérant du statut de réfugié en application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; elle décide en outre de lui refuser le statut de protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête introduite devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « *de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproduit les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, un arrêt du Conseil d'Etat n° 222.630 du 26 février 2013, le devoir de minutie au regard de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 221.713 du 12 décembre 2012 et les points 196 et 197 du « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ».

Ensuite, elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Ainsi, la partie requérante pose d'emblée la question de la possibilité effective d'un retour dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah. Elle affirme ensuite que les déclarations du requérant sont « cohérentes, détaillées, plausibles » et rencontre les différents motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Partant, elle déclare qu'« *il convient de considérer la crédibilité générale du récit d'asile du requérant comme établie* » et que le requérant a subi des persécutions de la part du Hamas. Dans cette perspective, elle rappelle le prescrit de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

Constatant que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine du requérant de la bande de Gaza, la partie requérante fait valoir plusieurs rapports internationaux et articles tirés de la consultation de sites internet pour démontrer que la situation humanitaire y est catastrophique et occasionne des traitements inhumains et dégradants. Elle relève qu'il n'existe aucun indice que le requérant bénéficierait d'une protection réelle dans un autre pays. Elle rappelle le prescrit de l'article 55/2, §1^{er}, première phrase de la loi du 15 décembre 1980 qui renvoie à l'article 1D de la Convention de Genève. Elle cite ensuite l'article 12, §1^{er}, a), de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011. Elle poursuit ensuite ainsi : « *On se réfère aux enseignements des arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne Bolbol du 17 juin 2010 et El Kott et autres du 19 décembre 2012* ». Elle réitère ses propos sur les problèmes que rencontre l'UNRWA en ces mots notamment : « *L'énumération des services que l'UNWRA a pu offrir ne permet aucunement de conclure que cette agence a la capacité de répondre aux besoins humanitaires de la population de cette région.* » Elle revient encore sur les conditions du retour à Gaza par le poste de Rafah qu'elle juge particulièrement incertaines. Elle conclut qu' « *Au vu de ce qui précède, le requérant se trouve dans l'impossibilité de se placer à nouveau sous la protection de l'UNRWA* » et « *que le requérant doit par conséquent bénéficier des stipulations de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.* » Elle reproche encore un manque d'instruction de la possibilité effective de retourner dans la bande de Gaza.

2.4. La note d'observation

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir que « *les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête* ». Elle formule plusieurs observations en réponse aux arguments de la requête.

La partie défenderesse joint à sa note d'observation les nouveaux documents suivants :

- Un rapport intitulé « COI Focus. PALESTINIAN TERRITORIES – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », daté du 9 août 2019.
- Un rapport intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019
- Un rapport intitulé « COI Focus « Territoires palestiniens – Bande de Gaza. Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019 », daté du 10 septembre 2019.

2.5. Les notes complémentaires de la partie défenderesse

Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 mars 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure un rapport intitulé « COI Focus. PALESTINIAN TERRITORIES – Lebanon. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes », daté du 20 décembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 7)

Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mai 2020, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure les nouveaux documents suivants :

- Un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS - GAZA. Situation sécuritaire », daté du 6 mars 2020
- Un rapport intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. L'assistance de l'UNRWA », daté du 6 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 14).

2.6. La note complémentaire de la partie requérante

Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 mai 2020 (dossier de la procédure, pièces 16 et 17), la partie requérante verse au dossier de la procédure un document intitulé « Addendum Nansen Note 2019/1 : Situatie in Gazastrook tussen april en augustus 2019 ».

Cette note reprend des passages entiers de la requête introductive d'instance en ce qui concerne le fonctionnement de l'UNRWA et la situation à Gaza. A titre d'élément nouveau, elle y fait valoir que la situation financière du requérant et de sa famille s'est dégradée en raison de la situation de confinement résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus et que le requérant se retrouvera donc dans une pauvreté extrême en cas de retour à Gaza. Elle ajoute qu'en raison des mêmes conditions sanitaires et du confinement, les frontières égyptiennes sont fermées, notamment celle entre l'Egypte et Gaza (Rafah), de sorte que le requérant ne dispose actuellement pas d'une possibilité effective de retour à Gaza. En tout état de cause, elle estime que les conditions de retour du requérant à Gaza l'exposeront à un risque de contamination au coronavirus.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive

2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.1. Les dispositions applicables

En l'espèce, le Conseil est avant tout saisi d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié prise en application de l'article 1 D de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après « la Convention de Genève »), auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, sur le plan des dispositions applicables, l'article 1D de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

L'article 12, 1, a), de la Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier

d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) » (J.O.U.E., n° L 337 du 20 décembre 2011, pp. 9 à 22) (ci-après dénommée la « directive qualification ») dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié: a) lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule expressément que : « *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. (...)* ».

4.2. Application au cas d'espèce

Dans la présente affaire, il n'est pas contesté que le requérant, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la bande de Gaza et bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA. Cet état est d'ailleurs confirmé par le dépôt, au dossier administratif, d'une série de documents, en l'occurrence les copies de la première page du passeport du requérant, de sa carte d'identité, de son acte de naissance et de sa carte d'enregistrement auprès de l'UNRWA (dossier administratif, pièce 21).

Dès lors que le requérant est susceptible de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut lui être appliquée.

Pour répondre à cette question, le Conseil a égard aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après « la Cour ») dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt El Kott »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive qualification qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficier « actuellement » de l'aide de l'UNRWA « ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève.

En revanche, la Cour poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

A cet égard, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...)* » (arrêt El Kott, § 56, le Conseil souligne).

En réponse à la première question préjudiciale qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR «pour quelque raison que ce soit» vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier* ».

pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65, le Conseil souligne).

Partant, il résulte des considérations qui précèdent que l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

4.2.1. En ce qui concerne le mandat de l'UNRWA et la poursuite de ses activités dans le cadre de sa mission

Il ressort du rapport du 20 décembre 2019 intitulé « COI Focus. PALESTINIAN TERRITORIES – LEBANON. The UNRWA financial crisis and impact on its programmes » (v. dossier de la procédure, pièce n° 7) que l'UNRWA a rencontré en 2018 de graves difficultés budgétaires à la suite de la décision prise par les États-Unis au début de l'année 2018 de réduire drastiquement sa contribution à l'UNRWA. Cette information est corroborée par les développements de la requête et de la note complémentaire de la partie requérante du 18 mai 2020 (dossier de la procédure, pièce 16). Selon le rapport précité du 20 décembre 2019, la réduction de la contribution américaine en 2018 a obligé l'UNRWA à prendre certaines mesures pour continuer à s'acquitter de ses tâches essentielles d'éducation, de soins de santé et de secours, en mettant la priorité sur la fourniture d'une aide alimentaire. Ces mesures comprenaient l'adaptation de certains programmes d'urgence tels que le programme communautaire de santé mentale ou le programme de création d'emplois, provoquant des pertes d'emplois pour plusieurs membres du personnel.

Les efforts budgétaires de plusieurs autres Etats, déployés dans le cadre d'une vaste campagne de financement global, ont permis de limiter le déficit de l'UNRWA même s'il ressort des informations citées dans la note complémentaire du 18 mai 2020 précitée que l'UNRWA continue à faire face, en 2020, à d'importants problèmes budgétaires (dossier de la procédure, pièce 16).

Toutefois, aucune information objective disponible ne permet de penser que les difficultés budgétaires auxquelles est confronté l'UNRWA l'ont contraint à réduire les fonds alloués à ses tâches essentielles et il n'apparaît pas que ces difficultés financières signifient que l'UNRWA ne fournit plus d'assistance dans la bande de Gaza ou qu'il n'est plus en mesure de remplir son mandat. En effet, il ressort du rapport le plus récent daté du 6 mai 2020 et intitulé « COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. L'assistance de l'UNRWA » que le mandat de l'UNRWA a été prorogé jusqu'en 2023 et que les services de l'UNRWA continuent d'être délivrés en dépit des mesures d'austérité mises en place (dossier de la procédure, pièce 14).

Partant, sur la base des informations qui lui ont été communiquées par les deux parties, il apparaît que le mandat de l'UNRWA n'a pas été supprimé, que l'agence poursuit ses activités et qu'elle continue actuellement de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza.

4.2.2. En ce qui concerne les raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El kott* précité, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé, en réponse à la première question préjudiciale qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombeant audit organisme ou à ladite institution* ».

La Cour a également précisé à cet égard : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le

cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64, le Conseil souligne).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé HCR) adopte une position similaire à celle de la Cour de justice. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant à l'article 1D de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. A cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

Au vu des éléments qui précèdent, si la Cour de Justice de l'Union Européenne n'a pas précisé la nature de ces « éléments pertinents » dont il convient de procéder à l'évaluation individuelle pour chercher à déterminer « si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA », le Conseil estime que les éléments suivants doivent, à tout le moins, être pris en compte :

- la possibilité de retour effectif
- la situation sécuritaire générale
- et, le cas échéant, l'état personnel d'insécurité grave dans lequel se trouve le requérant

4.2.2.1. La possibilité de retour du requérant à Gaza

Pour que le requérant puisse bénéficier de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, il est évidemment nécessaire qu'il puisse retourner dans la bande de Gaza en toute sécurité.

En ce qui concerne les possibilités de retour à Gaza, la partie défenderesse joint à sa note d'observation du 16 septembre 2019 un rapport de son centre de documentation intitulé « COI Focus. Territoires Palestiniens. Retour dans la bande de Gaza », daté du 9 septembre 2019 (dossier de la procédure, pièce 8). Sur la question du retour dans la bande de Gaza, elle développe par ailleurs les éléments suivants :

« *il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA* ». Ainsi, elle détaille les modalités d'accès depuis l'Egypte, à savoir un passage au nord de l'Egypte, dans la péninsule du Sinaï, et plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Egypte et la bande de Gaza. A cet égard, elle mentionne que « *L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï* » et conclut qu' « *il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Egypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région* ». Plus précisément, elle affirme que « *La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza* ». Elle considère que le retour à travers la péninsule du Sinaï « *se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza* ». Elle expose encore que « *même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Egypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle* ».

Quant à l'ouverture du poste frontière de Rafah, elle fait valoir que « *Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière*

aura été ouvert depuis septembre 2014. Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018 , le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) ». Par ailleurs, depuis le début de l'année 2019 « seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien » et ce « poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (...) depuis le 3 février 2019 ».

Par ailleurs, dans le cadre de retours volontaires vers Gaza, « *le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe* » nonobstant le fait que les autorités de contrôle palestiniennes soient du ressort du seul Hamas.

Enfin, « *la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes.* ».

Dans son recours, la partie requérante, conteste l'analyse de la partie défenderesse en lui reprochant le renvoi au « COI Focus » daté du 28 janvier 2019 sur l'ouverture du poste frontière de Rafah après le 7 janvier 2019 « vu la présence d'informations tout à fait contradictoires dans la presse internationale ». Elle lui reproche d'avoir manqué à son obligation de mener une enquête effective et rigoureuse sur diverses questions dont celle du retrait de l'Autorité palestinienne du poste frontière de Rafah et de la montée des tensions entre le Fatah et le Hamas dans la région, celle du traitement réservé aux Palestiniens à leur retour lorsqu'ils sont désormais contrôlés par le Hamas et enfin celle des conditions de sécurité dans la région du Sinaï Nord et renvoie à l'arrêt n° 216 474 du Raad van Vreemdelingenbetwistingen qu'elle estime applicable « *mutatis mutandis* » dans le cas d'espèce qui a soulevé ces questions.

Cependant, les éléments du dossier administratif et la motivation de la décision attaquée révèlent à suffisance que la partie défenderesse a bien procédé à une analyse rigoureuse, sur la base d'informations récentes, de la question du retour des Palestiniens dans la bande de Gaza en abordant tous les thèmes que cette question induit, en ce compris celui de l'ouverture du poste frontière de Rafah, celui des conditions de sécurité dans le nord du Sinaï et celui du retour des Palestiniens ayant séjourné à l'étranger et/ou ayant été débouté d'une demande de protection internationale. Par ailleurs, le renvoi aux arrêts du Conseil n° 216 474 du 7 février 2019 et n° 219 546 du 8 avril 2019 manque de pertinence dès lors qu'ils s'appuient sur des informations qui sont manifestement plus anciennes que celles qui figurent dans le dossier du requérant. En effet, ces arrêts concernent des cas précis dans lesquels le Conseil s'est prononcé à un moment donné sur la base des éléments qui lui étaient présentés et la partie requérante ne démontre pas en quoi son cas serait semblable aux deux affaires ayant donné lieu à ces arrêts au point qu'il y aurait lieu de lui réservé un sort identique.

Dans sa note complémentaire datée du 18 mai 2020, la partie requérante fait en outre valoir qu'en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie du virus COVID-19, les frontières égyptiennes sont fermées, notamment celle entre l'Egypte et Gaza (Rafah), ainsi que les aéroports, de sorte que le requérant ne dispose actuellement pas d'une possibilité effective de retour à Gaza. En tout état de cause, elle estime que les conditions de retour du requérant à Gaza l'exposeront à un risque de contrôle renforcé, de mise en quarantaine et de contamination au coronavirus.

Le Conseil relève toutefois que la partie requérante n'a livré aucune information démontrant que le poste frontière de Rafah serait actuellement toujours fermé ou que cette fermeture serait, si pas définitive, à tout le moins prévue sur le long terme. Au contraire, le seul article cité par la partie requérante dans sa note complémentaire fait état du fait que le poste frontière de Rafah a été ouvert durant quatre jours en avril 2020 « *afin de permettre à des centaines de Palestiniens de regagner l'enclave* », ce qui démontre à suffisance que la fermeture dudit poste frontière n'est pas définitive, que des opportunités d'ouverture existent et qu'elle est strictement liée à la situation sanitaire exceptionnelle, en dehors de tout motif d'ordre politique. Quant au fait que le requérant sera exposé à un risque accru de contrôle renforcé, de mise en quarantaine voire de contamination au coronavirus, le Conseil observe qu'il n'est nullement démontré et qu'il demeure à ce stade hypothétique.

Pour autant que de besoin, le Conseil souligne que la pandémie du virus COVID-19 n'émane pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ni n'est causée par l'un d'entre eux, de sorte que l'un des critères essentiels à l'octroi de la protection internationale, à savoir l'identification d'un acteur à l'origine de l'atteinte et contre lequel une protection s'impose, fait défaut (voir en ce sens les ordonnances non admissibles du Conseil d'Etat n° 10.864 du 20 octobre 2014, n° 11.111 du 26 février 2015 et n° 11.153 du 17 mars 2015).

Le Conseil considère dès lors que la partie requérante n'apporte pas d'élément susceptible d'amener à considérer que le requérant est actuellement, et pour longtemps, confronté à une impossibilité absolue de retour dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du virus COVID-19.

En conclusion, le Conseil estime que les documents et informations produits par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer les conclusions tirées du « *COI Focus* » du 9 septembre 2019 précité, selon lesquelles un retour du requérant à Gaza est actuellement toujours possible.

4.2.2.2. La situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza

La partie défenderesse joint à sa note complémentaire du 18 mai 2020 un document de son centre de documentation intitulé « *COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. GAZA. Situation sécuritaire* » du 6 mars 2020. Ce document complète et actualise le document intitulé « *COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. BANDE DE GAZA. Situation sécuritaire du 1^{er} juin au 9 septembre 2019* » du 10 septembre 2019 », joint à la note d'observation.

Ainsi, il ressort des dernières informations disponibles (voir notamment le *COI Focus. TERRITOIRES PALESTINIENS. GAZA. Situation sécuritaire* » du 6 mars 2020 ») que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violences majeures dont la dernière, caractérisée par des tirs de roquette du Hamas et des bombardements israéliens sur Gaza ayant fait des victimes civiles parmi les résidents, a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019.

Hormis ce dernier épisode de violence important, il ressort des informations disponibles que, durant la période allant du 1^{er} août 2019 au 25 février 2020, les violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « *Grande marche du retour* » le long de la clôture de sécurité. Depuis la mi-août 2019, on constate une augmentation des frictions entre manifestants palestiniens et forces de l'ordre israéliennes, que le Hamas ne parvient pas à restreindre. Les forces armées israéliennes ont tenté de réprimer violemment ces manifestations, faisant un grand nombre de victimes palestiniennes.

Dans son recours, la partie requérante souligne que la situation humanitaire dans la bande de Gaza est une « *véritable catastrophe et occasionne au requérant des traitements inhumains et dégradants* ». Elle fait valoir à ce propos différentes sources couvrant la période de 2014 à 2018.

Dans sa note complémentaire du 18 mai 2020 (v. dossier de la procédure, pièce n° 16 et 17), la partie requérante reproduit *in extenso* les passages de son recours concernant la situation humanitaire à Gaza et y joint un document intitulé « *Addendum Nansen Note 2019/1 : Situatie in Gazastrook tussen april en augustus 2019* ».

Pour sa part, à l'instar des parties, le Conseil ne conteste pas que la situation sécuritaire générale dans la bande de Gaza est très instable et volatile. Ainsi, il constate que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation du blocus israélien qui a suivi, la violence et l'insécurité persistent indéniablement, ainsi que les violations répétées des droits fondamentaux. Toutefois, si le Conseil constate qu'il prévaut actuellement à Gaza une très grande insécurité, des violations des droits de l'homme et un état de violence pouvant toucher les résidents de Gaza, notamment lors des escalades de violences entre le Hamas et les forces israéliennes, il estime qu'il n'est pas permis de conclure, au vu des informations qui lui sont communiquées par les deux parties, que cette insécurité et ces violations des droits de l'homme viseraient systématiquement tous les habitants de Gaza.

4.2.2.3. L'état personnel d'insécurité grave du requérant

Dès lors qu'il a été constaté, sur la base des informations disponibles, que les conditions de sécurité et le niveau de la violence dans la bande de Gaza ne peuvent être regardés, à l'heure actuelle, comme

des raisons indépendantes de la volonté du requérant et échappant à son propre contrôle, l'ayant constraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA et/ou l'empêchant d'y retourner, le Conseil rappelle la nécessité de vérifier, *in concreto* et sur la base d'une évaluation individuelle de sa demande, si le requérant se trouve en l'espèce dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil estime qu'une telle évaluation implique à tout le moins de prendre en compte et d'examiner (a) les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, (b) sa situation socio-économique et (c) tout autre élément propre à sa situation personnelle qui le placerait dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil considère par ailleurs que l'évaluation d'une éventuelle situation personnelle d'insécurité grave dans le chef du requérant doit tenir compte de la spécificité de la situation dans la bande de Gaza, qui résulte non seulement du conflit israélo-palestinien mais aussi du conflit politique entre le Hamas - considéré par plusieurs pays comme un groupe terroriste - et l'Autorité Palestinienne/Fatah, conflit au nom duquel Israël a maintenu le blocus dans la bande de Gaza, depuis la prise de pouvoir du Hamas en juin 2007 jusqu'à ce jour, et le contrôle des frontières de Gaza par les autorités israéliennes et égyptiennes. Il en résulte que les habitants de Gaza dépendent actuellement entièrement du bon vouloir d'Israël et de l'Égypte pour ce qui concerne tant leur liberté de mouvement, en particulier leur capacité d'entrer et de sortir de Gaza, que leur capacité à subvenir à leurs besoins essentiels. Par conséquent, les conditions humanitaires à Gaza, la crise économique profonde et la crise énergétique ne peuvent en être dissociées. Il convient également de garder à l'esprit l'impact négatif des tensions entre les acteurs (Hamas et Autorité palestinienne/Fatah) de la région sur la situation humanitaire et socioéconomique à Gaza et la destruction d'infrastructures civiles essentielles lors de plusieurs opérations militaires.

a. Les problèmes invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale

Le Conseil s'attache d'abord à examiner si les problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec le Hamas, et qui l'auraient poussé à fuir la Bande de Gaza, peuvent être tenus pour établis et, partant, peuvent constituer, dans son chef, des circonstances échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, qui l'ont placé dans un état personnel d'insécurité grave.

Le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui soulignent le caractère contradictoires, inconsistent et incohérent des déclarations du requérant qui rendent son récit non crédible.

Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève que le requérant n'a pas mentionné, dans son questionnaire à l'Office des étrangers, qu'il avait dû être hospitalisé suite à son agression par des membres du Hamas le 10 février 2018 (dossier administratif, pièce 14 : questionnaire du 12 novembre 2018). Par ailleurs, contrairement à ce qu'il a déclaré lors de son audition au Commissariat général, il ressort de son questionnaire à l'Office des étrangers que sa blessure à l'épaule a été occasionnée en août 2014 lorsqu'il s'est interposé lors d'une altercation entre son père et des membres du Hamas (*Ibid.*). C'est aussi à bon droit que la partie défenderesse relève que le requérant n'a pas mentionné, dans son questionnaire à l'Office des étrangers, le fait qu'il avait coupé les câbles des bombes installées par le Hamas dans son quartier et ce, en guise de représailles à l'agression dont il aurait été victime le 10 février 2018, après avoir refusé d'obtempérer à l'ordre de rentrer chez lui qui lui a été donné par des membres du Hamas. Ainsi, la lecture comparée des déclarations successives du requérant laisse apparaître que celui-ci a donné deux versions fondamentalement différentes concernant les faits centraux de son récit d'asile.

A ce constat, s'ajoute le fait que le récit du requérant est effectivement émaillé d'imprécisions – notamment concernant la manière dont il a procédé pour couper les câbles des bombes installées par le Hamas dans son quartier et concernant l'endroit précis où étaient localisées les bombes – et d'incohérences – notamment quant au fait qu'il ait pu rentrer chez lui immédiatement après être resté trois jours dans le coma à l'hôpital et quant au fait que le requérant ait pu avoir accès sans le moindre obstacle aux câbles des bombes. En outre, c'est à juste titre que la partie défenderesse relève

que le requérant n'a fourni aucune explication formelle quant à la question de savoir comment les Brigades al-Quassam ont découvert qu'il avait coupé les câbles.

Le Conseil considère que les motifs repris ci-dessus constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les problèmes allégués par le requérant avec le Hamas.

Le Conseil estime que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver ces motifs de la décision attaquée ou qui serait de nature à établir la réalité des faits invoqués.

En effet, la partie requérante avance que, lors de son entretien au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, la question de savoir si le requérant avait des remarques à formuler quant au déroulement de son entretien à l'Office des étrangers lui aurait été posée de manière ambiguë, de sorte qu'il ne l'aurait pas comprise.

Le Conseil ne peut faire sien cet argument. Il ressort en effet des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général que la question de savoir si « tout s'est bien passé à l'Office des étrangers » lui a été posée clairement et sans aucune ambiguïté (dossier administratif, pièce 6 : notes de l'entretien, p. 3). A cet égard, le Conseil souligne que le conseil présent avec lui lors de son entretien au Commissariat général n'a pas davantage formulé de remarques quant au déroulement de l'entretien à l'Office des étrangers ou quant au contenu des déclarations qui y ont été retranscrites. Par ailleurs, dans son recours, la partie requérante ne livre toujours pas le moindre élément susceptible d'expliquer les deux versions des faits fondamentalement différentes figurant au dossier administratif concernant les faits centraux du récit d'asile du requérant.

Ainsi, la partie requérante invoque que la partie défenderesse aurait dû confronter le requérant à ses contradictions et qu'elle ne l'a pas fait en violation de l'article 17 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Cette critique est toutefois irrecevable, à défaut pour la partie requérante d'exposer en quoi l'irrégularité alléguée, à la supposer fondée, ne pourrait pas être réparée par le Conseil dans le cadre du présent recours où elle avait l'occasion de faire part de ses remarques et d'avancer des explications quant à ces contradictions, ce qu'elle s'est abstenu de faire.

La partie requérante insiste également sur le certificat médical versé au dossier administratif qui, selon elle, revêt une force probante suffisante pour asseoir le récit du requérant, à savoir le fait qu'il est arrivé inconscient à l'hôpital suite à une agression par le Hamas le 10 février 2018.

A cet égard, le Conseil se rallie aux motifs pertinents de la décision attaquée qui mettent en cause la force probante de ce document en soulignant qu'il a été établi par le service « orthopédie » de l'hôpital, ce qui est peu cohérent sachant que le requérant est arrivé dans le coma. En outre, conformément à son pouvoir de pleine juridiction, le Conseil relève que ce certificat médical a été rédigé le 10 février 2018, soit le jour de l'arrivée du requérant aux urgences dans un état inconscient. Ce faisant, le Conseil ne s'explique pas comment son auteur a pu savoir et mentionner que le requérant a été emmené à l'hôpital « *suite à son agression par les agents du gouvernement de Hamas* », outre qu'il n'aperçoit pas la raison d'être d'une telle précision au moment où le document a été rédigé alors qu'à cette date le requérant était dans le coma et n'avait donc pas encore pu manifester son souhait de quitter le pays et de demander une protection internationale ailleurs. Confronté à ces éléments lors de l'audience du 27 mai 2020, le requérant confirme que ce certificat a été établi à sa demande mais n'apporte aucune explication aux incohérences relevées.

La partie requérante soutient également que la partie défenderesse « *ne propose aucune base scientifique* » pour étayer son argument selon lequel il est invraisemblable que le requérant ait pu rentrer chez lui immédiatement après être resté trois jours dans le coma à l'hôpital. A cet égard, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. En l'occurrence, le retour immédiat du requérant à son domicile après avoir passé trois jours dans le coma à l'hôpital heurte le bon sens, ce qui suffit à mettre en cause la crédibilité de cet aspect du récit.

Pour le surplus, le Conseil observe que la partie requérante s'abstient de rencontrer les autres motifs de la décision attaquée qui mettent en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquels demeurent donc pertinents.

Concernant le bénéfice du doute sollicité par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande* ;
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants* ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait* ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie*. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce, les conditions énoncées sous les points c), et e), ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l' article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

Compte tenu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que les faits personnels que le requérant a invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans son chef, d'un état personnel d'insécurité grave qui l'aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

b. La situation socio-économique du requérant

En l'occurrence, à l'instar du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil ne conteste pas que la situation humanitaire générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être pénibles. Toutefois, l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens de l'arrêt *El Kott* précité de la Cour de justice de l'Union européenne doit être démontrée individuellement et le requérant ne peut pas se limiter à se référer à la situation humanitaire et socio-économique générale à Gaza.

A cet égard, il ressort des informations figurant au dossier administratif (pièce 24 : COI Focus. Territoires Palestiniens - Gaza. Classes sociales supérieures. 19 décembre 2018) que la communauté palestinienne dans la bande de Gaza n'est pas égalitaire. Ainsi, si une grande partie de la population lutte pour sa survie, tout le monde ne vit pas dans des conditions précaires. Il ressort dès lors des informations disponibles que les ressources financières dont dispose une famille de Gaza déterminent dans une large mesure la manière dont elle peut faire face aux conséquences du blocus israélien et du conflit politique entre l'Autorité palestinienne et le Hamas. Sans vouloir minimiser la situation socio-économique et humanitaire à Gaza, il n'est donc pas permis de conclure que tous les habitants de la bande de Gaza se trouvent dans une situation personnelle de grave insécurité en raison de la situation humanitaire générale ou des conditions de vie dans la bande de Gaza.

Les documents et informations générales déposés par le requérant au sujet de la situation humanitaire à Gaza ne permettent pas d'infirmer ces constatations.

Par ailleurs le Commissaire général a valablement pu considérer que le critère de « grave insécurité » retenu par la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être analysé par analogie avec la jurisprudence développée par la Cour européenne des droits de l'homme lorsqu'elle examine le degré de gravité requis pour apprécier si une situation humanitaire ou socio-économique relève ou non de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH). La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme montre en effet que des circonstances humanitaires ou

socio-économiques graves résultant d'actes ou d'omissions d'acteurs étatiques ou non étatiques peuvent donner lieu à une violation de l'article 3 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour estime cependant que seules des circonstances socio-économiques très exceptionnelles, où apparaissent des motifs humanitaires impérieux qui s'opposent à un éloignement, peuvent s'analyser comme des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH (CEDH, *N. c. Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42 ; CEDH, *S.H.H. c. Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92). Cela sera le cas lorsque la situation socio-économique est telle que l'intéressé se trouverait face à une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que sa situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte local. A cet égard, la décision attaquée fait valoir, à juste titre, ce qui suit :

« [...] , constatons que vous avez déclaré au CGRA que vous avez travaillé entre 2014 et fin 2017 dans le domaine de la construction (dont pour l'UNRWA) à Gaza, que vous gagniez 1600 shekels/mois en vivant chez un membre de votre famille, que vous êtes retourné vivre avec votre famille en janvier 2018 dans un appartement de 200 mètres carrés dont le loyer était depuis toujours payé par l'UNRWA, que votre père est fonctionnaire de l'UNRWA et qu'il gagne 1200 dollars/mois, que grâce à ce salaire il finance les études de 2 de vos soeurs à l'université, que suite à la guerre de 2014 votre famille a bénéficié d'une aide totale de 43.000 dollars pour la reconstruction de l'immeuble, que vous et votre père avez financé votre voyage vers l'Europe dont le coût s'élevait à 8-9000 dollars (NEP, pp.4-5, 9-10, 13). »

Dans son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun argument concret afin de mettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant au fait que le requérant pour ce qui le concerne, ne se trouve manifestement pas dans une situation socio-économique à ce point grave et exceptionnelle qu'elle le place dans un état personnel d'insécurité grave justifiant qu'il ait quitté la bande de Gaza et qu'il ne puisse plus y retourner.

Dans sa note complémentaire du 18 mai 2020, la partie requérante expose que la situation financière du requérant et de sa famille s'est dégradée en raison de la situation de confinement résultant de la crise sanitaire liée à la pandémie du coronavirus et que le requérant se retrouvera donc dans une pauvreté extrême en cas de retour à Gaza. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante reste en défaut d'étayer son argument et qu'elle ne démontre *in concreto* pas l'impact que la crise sanitaire actuelle a sur la situation socio-économique du requérant, et notamment le fait qu'il se retrouverait, en raison de cette crise sanitaire, dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.

En conclusion, le Conseil estime que le profil personnel et familial du requérant ne permet pas de considérer qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, il tomberait dans une situation d'extrême pauvreté, caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires, constitutive de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH.

c. Les autres éléments pertinents

En l'espèce, après un examen individuel et *ex nunc* des éléments du dossier administratif et de la procédure, le Conseil n'identifie aucun autre élément pertinent, propre à la situation personnelle du requérant, qui justifierait que celui-ci se trouve dans un état personnel d'insécurité grave l'ayant contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

4.3. Conclusion

En conséquence, au vu des éléments qui précèdent dont il ressort que l'UNRWA n'a pas cessé ses activités et continue de fournir une assistance aux réfugiés palestiniens séjournant dans la bande de Gaza, et dès lors que le requérant n'a pas démontré qu'il a cessé de bénéficier de l'assistance de l'UNRWA pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pris, le concernant, une décision d'exclusion sur la base de l'article 1 D de la Convention de Genève.

S'agissant d'un recours à l'encontre d'une décision d'exclusion fondée sur l'article 1 D de la Convention de Genève et sur l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être question, en l'espèce,

d'examiner la demande du requérant sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et du statut de protection subsidiaire, un tel statut étant accordé, comme son nom l'indique, « à titre subsidiaire », à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié. Or, le Conseil est précisément parvenu à la conclusion, au terme des développements qui précèdent, que le requérant pouvait continuer à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et qu'il pouvait donc toujours être considéré comme réfugié Palestinien.

Par hypothèse, si le requérant peut continuer à se réclamer de l'assistance et de la protection de l'UNRWA, il ne peut pas tomber dans les conditions d'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 qui présuppose l'absence d'accès à une protection.

A cet égard et pour autant que de besoin, le Conseil souligne que « *l'évaluation individuelle de tous les éléments pertinents* » à laquelle il a été procédé conformément à l'interprétation de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive 2011/95/UE par la CJUE dans l'arrêt *El Kott* précité (§§ 61 et suivants), a recoupé et englobé tous les aspects d'un examen mené dans le cadre de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue de la Convention de Genève en vertu de son article 1^{er}, section D.

Article 2

La demande du statut de protection subsidiaire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ